



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
Combs-la-Ville

Département de
Seine-et-Marne

**Date de
convocation**

19 septembre 2006

Date d'affichage

19 septembre 2006

**Nombre de
conseillers**

en exercice

présents

votants

Objet :

**Extension du
périmètre du
droit de
préemption
urbain**

L'an deux mille six

Le 25 septembre à 20 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Jacques FOURNIER, Maire.

► **étaient présents : Mmes et MM** - Fournier, Raban, Magne, Turba, Précigout, Valerii, Brenot, Clédat, Lantoine, Derosne, Bénitez, Demoulin, Escoffier, Casimir, Ménager, Kpenou, Sarfati-Bengio, Gillis, Ferreira.

► **absentes représentées : Mmes** - Lalu par Clédat, Pécheul par Turba

formant la majorité des membres en exercice.

► **absents : Mmes et MM** - Durual, Casset, Nedjoun, Delpy, Gueye, Rodriguez, Benzyane

Monsieur Turba a été élu secrétaire

Rapporteur : Monsieur France PRECIGOUT

Par délibération en date du 21 mars 1988, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) du plan d'occupation des sols de la commune de Moissy-Cramayel.

Par délibération en date du 28 janvier 1997, le Conseil Municipal de la commune de Moissy-Cramayel a décidé d'étendre le champs d'application du présent DPU aux lotissements, ainsi qu'aux territoires couverts par un Plan d'Aménagement de Zone approuvé, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé. (Z.A.D.)

Sur le territoire couvert par des Zones d'Aménagement Différé, le DPU ne s'applique donc pas et le titulaire du droit de préemption, l'AFTRP, est désigné par l'acte créant cette zone.

Au vu de l'extinction de la Zone d'Aménagement Différé n°91 DAE URB 022 en date du 15 février 2005 et de la Zone d'Aménagement Différé n°96 DAE 1 URB 50, il apparaît nécessaire d'étendre le périmètre de droit de préemption urbain aux secteurs inscrits au POS en zone urbaine (UXc) et d'urbanisation future (INA, INAxb et IINAx).

Cette extension du périmètre de droit de préemption urbain se justifie non seulement par l'extinction des ZAD précitées, mais également par la poursuite d'un objectif majeur, réaffirmé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme : « accroître la capacité de la collectivité à constituer d'éventuelles réserves foncières dans le but de favoriser le développement économique et la création d'emplois sur la commune de Moissy-Cramayel ».

Les secteurs concernés par la présente modification, et qui seront soumis au droit de préemption urbain conformément aux dispositions des articles L. 211-1 s et L. 213-1 s et R. 213-4 s du Code de l'Urbanisme, sont : le parc de Chanteloup à l'exclusion de la butte paysagère nord, la ferme de Chanteloup, ses abords ainsi que les réserves foncières attenantes à l'Est du site, la ferme de Noisement et le lotissement du clos de Noisement, les réserves foncières de la future ZAC du Parc d'activité de l'A5 situées à l'Est et au Sud-Est du nouveau cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'achèvement de la ZAD n°91 DAE URB 022 le 15 février 2005, et l'achèvement de la ZAD n°96 DAE 1 URB 50,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 1988 portant sur l'instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Moissy-Cramayel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 1997 portant sur la mise à jour du champ d'application du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2000 portant approbation du POS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 12 septembre 2006,

Sur proposition du Maire

le Conseil Municipal

décide

l'extension du périmètre de droit de préemption selon les dispositions de l'article L. 211-1 s. du Code de l'Urbanisme

approuve

le périmètre définissant les zones où s'exerce au profit de la commune le droit de préemption urbain conformément au plan ci-annexé et tel qu'il résulte de la modification sus- énoncée ainsi que des dispositions ultérieures prises à ce propos et celles concernant les cessions de terrains et ventes de lots en Zone d'Aménagement Concerté.

dit

que la présente délibération, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département : « La République de Seine et Marne et Le Parisien ».

que la copie de la délibération, accompagnée du plan précisant le champs d'application du DPU sera adressée sans délai conformément à l'article R. 211-7 du Code de l'Urbanisme :

- au Directeur des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de Grande Instance de la circonscription,
- aux Greffes des mêmes tribunaux.

autorise

monsieur le maire à signer tous documents utiles à cette affaire

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité
Ont signé au registre les membres présents**

**Le Maire
Jean-Jacques FOURNIER**